



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Football Club de Mulhouse**

relative à un projet d'inclusion par le sport

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31/05/2021

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association, FOOTBALL CLUB DE MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Gary ALLEN, dûment habilité pour ce faire, sise 45 Boulevard Stoessel – 68200 MULHOUSE,

Ci-après dénommée « L'Association » ou le « FCM ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui précise que la compétence en matière de sport demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-7-1 relative à la politique en faveur du sport en 2021,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021 relative au Plan alsacien de rebond solidaire et durable,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission de la Santé, de l'Alimentation et du Sport du 3 mai 2021,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de l'Association,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le football ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive sur le territoire alsacien ;

Considérant le Plan alsacien de rebond, solidaire et durable adopté par la CeA le 26 mars 2021, qui prévoit le soutien à la mise en œuvre, au bénéfice de la jeunesse en difficulté, d'un projet expérimental d'inclusion et d'éducation par le sport.

L'objectif de ce projet est d'apporter un accompagnement aux jeunes dans le cadre d'une stratégie sportive éducative et inclusive. Il s'agit d'utiliser le sport comme un levier pour apporter des réponses efficaces aux problèmes éducatifs et scolaires d'un panel de jeunes, ainsi que de lutter contre des comportements inadaptés à la vie en société ;

Considérant le projet d'inclusion par le sport porté par le FCM sur le territoire de la Ville de Mulhouse, et plus particulièrement ses quartiers prioritaires ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement par la CeA, sous forme de l'octroi d'une subvention, d'un projet expérimental d'inclusion par le sport à MULHOUSE, dont les objectifs et principes figurent en annexe 1.

Le Football Club de Mulhouse (FCM), club phare de l'agglomération mulhousienne déjà fortement investi dans des actions visant à la citoyenneté et à la promotion des valeurs du sport, porte à son initiative et sous sa responsabilité, cette expérimentation visant à fédérer plusieurs clubs de football mulhousiens autour de valeurs républicaines communes et de réponses concrètes à des difficultés familiales du quotidien (l'aide aux devoirs notamment).

200 jeunes de 7 à 15 ans, licenciés ou non des clubs de football, seront concernés. Pour la réalisation de ce projet, le FCM s'engage à mobiliser à court terme deux éducateurs diplômés et formés sur le sujet spécifique de l'inclusion par le sport.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard au projet porté par le FCM, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien du projet expérimental d'inclusion par le sport de l'Association pendant la durée de validité de la convention (du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022).

La subvention de la CeA devra uniquement être employée au soutien du projet expérimental d'inclusion par le sport à Mulhouse, défini ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Pour 2021/2022, et après examen du budget prévisionnel du projet, la CeA contribue à hauteur de **77 000 €** en dépenses de fonctionnement, pour la rémunération des 2 éducateurs pilotes du

projet, l'aide aux devoirs, les animations socioéducatives, les interventions et prestations extérieures et **10 000 €** en dépenses d'investissement (matériels sportifs, informatiques...).

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1er juillet 2021 et prendra fin le 30 juin 2022. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Les subventions attribuées doivent être affectées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Association au titre des exercices budgétaires déterminés à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention de fonctionnement ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

La durée de validité de la subventionnement d'investissement accordée est de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée en 4 fois :

- 20 000 € à la signature de la convention pour lancer le projet,
- 20 000 € en octobre 2021 après un premier temps d'étape sur le lancement du projet et les premières mesures engagées,
- 20 000 € en février 2022 après un temps de bilan et d'évaluation chiffrée des actions menées,
- le solde en juin 2022 au vu du bilan final.

La subvention d'investissement sera versée à l'appui de justificatifs en 2022.

L'Association s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1. En l'espèce, cette obligation s'impose au titre de l'année 2021 et de l'année 2022.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'Association, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans sa demande de subvention, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P208O009-3416-65-65748-35 du budget de la CeA et viré au compte CAISSE D'ÉPARGNE - ECONOMIE SOCIALE MULHOUSE n° 15135 09017 08002584771 08.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'Association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention de fonctionnement ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité ou, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1er.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'Association s'engage :

- à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} dans les conditions précisées en annexe 1 à la présente convention,
- à organiser en octobre 2021, février et juin 2022 des temps de bilans et d'évaluation du projet menés en associant le District d'Alsace de Football et en fournissant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs selon les items suivants :
 - Objectif de 200 jeunes touchés par l'action en lien avec 3 à 5 clubs de football,
 - Nombre de séances sportives et socioéducatives réalisées et nombre de jeunes,
 - Temps de formation collective proposés aux éducateurs sur les aspects sportifs, les questions liées à la jeunesse, l'éducation à la citoyenneté et au civisme,
 - Nombre de situations de jeunes en fragilité sociale relayées aux partenaires,
 - Evaluation du lien avec les enseignants et l'Education nationale : nombre de réunions, nombre d'établissements, nombre de situations suivies, évolution des situations ...
 - Actions menées avec les écoles et autres partenaires du territoire : nombre et fréquence, typologie d'actions, partenaires sollicités,
 - Nombre de manifestations collectives, nombre d'adultes et de jeunes impliqués dans la réalisation,
 - Outils de mesure de la qualité des actions menées (sondage de ressenti après une animation, outil de suivi et de bilans auprès des familles, ...).
- à présenter lors de ces 3 réunions d'étapes, un budget intermédiaire ou un état des dépenses liées au développement du projet.
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet défini à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation du projet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de ces subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA sur l'ensemble des moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques, l'Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par l'Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association

et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention de fonctionnement, au passif de l'Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

Sauf dispositions spécifiques contraires définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'Association,
Le Président,